

COMMUNE DE GARRIGUES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Garrigues a été approuvé le 10 février 2010.

La commune souhaite modifier ce document conformément aux articles L. 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du code de l'urbanisme, qui stipulent que le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée à condition que le projet de modification :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du document,
- Ne réduise un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Ces modifications ont pour but de modifier certains articles du règlement écrit pour permettre une meilleure compréhension et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

REPRISE DU REGLEMENT ECRIT

Objet : La rédaction de certains articles du règlement écrit pose des problèmes d'interprétation lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le Conseil Municipal propose de modifier l'article 6 de la zone UC.

Article 6, Zone UC

Le Conseil Municipal souhaite assouplir les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

REGLEMENT ECRIT

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

avant

1 - Toute construction, doit être implantée :

pour la RD 40 :

- à 25 mètres minimum de l'axe de la voie,

pour les autres voies et emprises publiques :

- avec un recul de 5 m à partir de l'emprise de la voie,

2 - Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant.
- pour des constructions nouvelles sur des parcelles où existe déjà une construction implantée à l'alignement.
- pour les constructions publiques lorsque des raisons d'urbanisme ou techniques l'imposent.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

après

1 - Toute construction, doit être implantée :

pour la RD 40 :

- à 20 mètres minimum de l'axe de la voie,

pour les autres voies et emprises publiques :

- avec un recul de 5 m à partir de l'emprise de la voie,

2 - Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant.
- pour des constructions nouvelles sur des parcelles où existe déjà une construction implantée à l'alignement.
- pour les constructions publiques lorsque des raisons d'urbanisme ou techniques l'imposent.

A Garrigues, le 04 avril 2012

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Garrigues.